

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.142/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 février 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public", a donné le 9 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Preamble

1. Il convient de viser plus précisément, au titre de fondement légal du projet, les articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

L'alinéa 1^{er} doit être complété en conséquence.

2. L'avis donné sur le projet par le Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) figure dans le dossier joint à la demande d'avis.

Cet avis a été demandé par le Gouvernement en exécution de l'article 13 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, lequel dispose, en son alinéa 1^{er}, que

"Le Gouvernement wallon soumet à l'avis du comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement modifiant la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office".

Cette consultation constituant une formalité préalable, il convient d'en viser l'accomplissement dans le préambule du projet ⁽¹⁾.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule d'un arrêté réglementaire, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas trente jours.

L'alinéa 4 doit, dès lors, être omis.

Dispositif

Article 3

L'alinéa 2 du projet est dépourvu de toute portée normative, il pourrait utilement faire l'objet d'un considérant rédigé comme suit :

"Considérant qu'en exécution des articles 16, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, et 17, § 1^{er}, alinéa 5, 2°, il y a lieu de fixer par arrêté du Gouvernement les règles de déontologie, que ces règles sont intégrées dans les chartes visées à l'article 3 du présent arrêté."

⁽¹⁾ L'examen d'une première demande d'avis relative à l'avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, et inscrite sous le numéro de rôle 34.155/2, avait été suspendu conformément à l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État, insérée par la loi du 25 mai 1999, en raison de l'absence de consultation des comités de gestion du FOREM et de l'AWIPH.

Annexe I

1.1. Dans son avis 37.960/2, donné le 19 janvier 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2005 déterminant le contenu de la Charte du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État a déjà observé, eu égard au fait que le non respect d'une telle charte peut entraîner la révocation du mandataire concerné :

"Il est par conséquent essentiel que les obligations imposées au commissaire par la charte soient définies en des termes clairs, précis, et dénués de toute ambiguïté, ce afin de garantir l'égalité entre les différents commissaires concernés, ainsi que le respect du principe général des droits de la défense.

Or, hormis son point 1, alinéas 2 et 3 ⁽²⁾, les dispositions de la charte sont, pour la plupart, rédigées d'une façon très générale, au point que leur interprétation peut être source d'appréciations divergentes quant au comportement attendu de la part du commissaire. Certaines d'entre elles se bornent d'ailleurs à paraphraser ou à reproduire les dispositions décrétales, elles-mêmes très générales, qui énumèrent les engagements du commissaire qui constituent le contenu minimal de la charte.

Il en va ainsi notamment du point 1, alinéa 1^{er}, de la charte, qui se borne à rappeler que le commissaire est tenu au respect des obligations décrétales qui lui sont applicables, en énumérant, au surplus seulement certaines d'entre elles de manière exemplative.

Afin de garantir l'égalité entre les différents commissaires concernés, ainsi que le respect du principe général des droits de la défense, la charte en projet doit être précisée et complétée, de sorte que les obligations des commissaires soient mieux circonscrites, puisque leur non respect peut conduire à une procédure de révocation."

1.2. De même dans l'avis 34.879/2, donné le 3 mars 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française, le Conseil d'État a observé :

"Les dispositions de la charte sont cependant rédigées d'une façon parfois très générale, au point que leur interprétation peut être source d'appréciations divergentes quant au comportement attendu de la part de l'administrateur.

⁽²⁾ Le point 1, alinéa 2, de la charte du commissaire du Gouvernement correspond au point 2 de l'annexe I du projet. Le point 1, alinéa 3, de la charte précitée n'y a par contre pas d'équivalent.

Par ailleurs, ce texte n'indique pas quels seront les moyens mis à la disposition des administrateurs pour opérer notamment les différents contrôles qui leur incombent.

Ceci est particulièrement vrai pour les points 3, 4 et 9 de la charte qui confient respectivement aux administrateurs le soin de veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent, de protéger les intérêts de la Communauté française et de développer de manière permanente leurs compétences professionnelles.

Ces textes gagneraient à être mieux circonscrits dès lors que leur non-respect peut conduire à une procédure en révocation."

1.3. Ces observations peuvent également être formulées à propos de la charte de l'administrateur public en projet.

2. Au point 1, les mots "s'il y a bien" doivent être omis.

3. L'article 13, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004, précité, interdit à l'administrateur public d'utiliser ou de divulguer les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ses informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

L'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, prévoit pour sa part que la charte de l'administrateur public contient notamment l'engagement d'observer les règles de déontologie plus amplement énoncées par arrêté du Gouvernement et relatives, entre autres questions, à l'usage d'informations privilégiées.

Le point 6 de la charte en projet restreint l'usage et la diffusion d'informations dont l'administrateur public a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de manière plus importante que les deux dispositions décrétales précitées. Il est, dès lors, dans cette mesure, dépourvu de fondement légal.

Annexe II

Il est renvoyé à l'observation 1 formulée à l'égard de l'annexe I du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS